

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018- 208

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Ville de Marseille
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis d'aménager : 013055 18 00026P0
Localisation : Boulevard de la Grotte Rolland - MARSEILLE
Nature des Travaux : Réalisation et intégration paysagère d'une citerne pour réserve incendie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° « les travaux nécessaires à la sécurité civile» ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 13 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 septembre 2018,

Vu le plan de massif des Calanques validé en 2017,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux s'intègrent dans le paysage ;

Considérant que, les travaux améliorent la sécurité civile ;

Considérant que les travaux sont conformes au plan de massif des Calanques ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La ville de Marseille devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Une réunion de lancement de chantier sera organisée avec le Parc.
3. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés
4. La citerne sera totalement enterrée.
5. La zone de terrassement et de débroussaillage sera réduite à son minimum
6. Les excédents de terre seront évacués
7. Le talus ne sera pas impacté par les travaux.
8. Comme prévu au plan de massif
 - la deuxième moitié de la piste HC 156 sera abandonnée
 - L'intervention de la ville de Marseille s'arrêtera au plateau de la nouvelle citerne, une aire de retournement y sera prévue.
9. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
10. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 19 septembre 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.